

6 août	— N° 447 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.	505
8 août	— N° 449 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938.	505
9 août	— N° 457 — Arrêté approuvant le plan de campagne du deuxième semestre 1938 du secteur de la trypanosomiase.	507
13 août	— N° 458 — Arrêté autorisant l'organisation au territoire du Togo d'une loterie au bénéfice des œuvres du comité local de l'Union des Femmes de France.	511
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.		
Divers		511

Textes publiés à titre d'information :

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<i>17 juin</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.	534
<i>17 juin</i>	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.	534
7 juillet	— Décret modifiant l'article 34 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales.	535

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	535
Société de prévoyance de Lama-Kara	535
Domaines	537
Avis de la Banque de l'Afrique.	537
Bulletin météorologique	538

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Droits de sortie

ARRETE N° 456 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1938 relatif à l'institution de droits de sortie dans les colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'institution de droits de sortie dans les colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 1.063 en date du 31 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 relatif à l'institution de droits de sortie dans les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les besoins des consommateurs français en produits d'origine coloniale, sont le plus souvent satisfaits par des achats directs dans les territoires de notre empire colonial, du moins lorsque la production de ceux-ci peut couvrir une fraction importante de la demande métropolitaine.

L'étude des statistiques douanières démontre, toutefois, que pour certains produits, les relations directes entre producteurs coloniaux et consommateurs métropolitains tardent à s'établir.

Cette situation ne laisse pas de présenter certains inconvénients : augmentation de prix de revient résultant de la rémunération d'intermédiaires ; difficulté de développer ou de créer en France un marché du produit ; absence, par conséquent, de stocks constitués sur le territoire national.

Il est donc nécessaire d'orienter certains courants commerciaux de nos colonies vers la métropole et, dans ce but, de donner au pouvoir central la possibilité d'instituer lui-même, par décret et sur sa propre initiative, des droits de sortie à caractère préférentiel.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

*Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.*

*Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.*

*Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies,

du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires étrangères;
Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et, en particulier, à la procédure définie par les articles 5 et 10 de cette loi, les droits de sortie sur les produits exportés des colonies pourront être institués par décrets pris sur la proposition du ministre des colonies, après avis conforme du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Prélèvement sur le produit des taxes spéciales affecté aux dépenses de statistiques

ARRETE No 462 promulguant au Togo le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales;

Vu la circulaire ministérielle n° 1263 en date du 4 juillet 1938;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La nécessité du redressement économique et financier met au premier plan des préoccupations l'utilisation au maximum des ressources de l'empire français.

Mais l'effort économique de nos colonies ne peut être véritablement fécond que s'il est exactement orienté, ce qui implique la connaissance approfondie des possibilités de nos possessions, des moyens susceptibles de leur être appliqués et des buts à atteindre.

Pareil programme ne peut être réalisé avec quelque efficacité que s'il est basé sur des données suffisamment précises et tout d'abord sur des travaux statistiques que nos territoires d'outre-mer, chacun dans la mesure permise par l'importance et la situation de son budget, tentent de réaliser; mais, pour que ces travaux aient leur plein rendement, ils doivent être dirigés, coordonnés, centralisés et complétés.

Le département des colonies, à qui cette tâche incombait normalement, n'a pu, jusqu'à maintenant, disposer que de moyens très limités et insuffisants; il a semblé qu'il était possible d'assurer les ressources nécessaires à une organisation rationnelle en prévoyant un minime prélèvement sur le produit des taxes spéciales que différentes lois ont instituées pour venir en aide aux productions coloniales les plus intéressantes.

Cette solution présente, au surplus, l'avantage de ne demander aucun nouveau sacrifice, si léger soit-il, aux contribuables métropolitains ou coloniaux.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les colonies sont autorisées à opérer, sur la partie leur revenant du produit des taxes spéciales, un prélèvement maximum de 1 p. 100.

Ce prélèvement sera utilisé :

1° — A la constitution et au fonctionnement des services locaux de statistique;

2° — A la réorganisation et au fonctionnement du service de statistique du ministère des colonies par